



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 25 juillet 2013

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

FENELON

CARRIÈRE

FLAUJEGUES

Les Gravottes

Référence Courrier : MD -UT33-EI-13-556

Référence Préfecture : Bordereau d'envoi du 25 avril 2013

Affaire suivie par :

matthieu.dupont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 83 49

Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Demande de modification relative à la carrière de FLAUJEGUE
par l'Entreprise FENELON

RAPPORT DE PRÉSENTATION

I. Objet

Par transmission rappelée en référence, les services de la Préfecture de Gironde nous ont fait parvenir pour avis la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par l'entreprise FENELON, relative à l'extension de la surface exploitable de la carrière implantée au lieu-dit « Les Gravottes » sur la commune de Flaujagues. Un complément a été apporté au service d'inspection, en date du 10 juillet 2013, relatif à l'éloignement des bords des excavations de la carrière par rapport au ruisseau du Turon-Gabardon.

Ainsi, l'exploitant demande la modification de l'arrêté relatif à l'exploitation du site, afin d'augmenter la surface exploitable à l'intérieur des limites autorisées de la carrière.

II. Analyse de la demande

La société FENELON est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave et de terre végétale pour une durée d'exploitation limitée à 12 ans, par arrêté préfectoral du 5 mars 2008. L'exploitant sollicite la modification de l'article 2, de ce dernier arrêté, pour pouvoir disposer d'une superficie de zone exploitable de 12 ha, contre 10,55 ha actuellement autorisée. En effet, à l'intérieur du périmètre d'autorisation, en plus de la bande d'éloignement des 10 m réglementaire pour les carrières, une bande non exploitée de 100 mètres d'éloignement par rapport au projet de contournement de CASTILLON-LA-BATAILLE est prescrite par l'arrêté préfectoral susmentionné.

La modification demandée concerne essentiellement l'extension au nord de la superficie exploitable qui est liée à l'abandon du projet de contournement de CASTILLON-LA-BATAILLE. Ainsi, la bande réglementaire de 100 m, des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

serait portée à 30 m sur ce secteur, cette fois par rapport aux deux milieux naturels que constituent le ruisseau du Turon-Gabardon et les prairies humides accueillant la Fritillaire pintade.

Dans le cadre de la présente procédure, l'exploitant a fait savoir que le projet de contournement de CASTILLON-LA-BATAILLE était abandonné. Cette information a été confirmée par la commune de FLAUJAGUES, la commune de CASTILLON-LA-BATAILLE et par le conseil Général de la Gironde.

Par ailleurs, à la demande de l'inspection en date du 1^{er} juillet 2013, le dossier de demande a été complété, afin de justifier que l'éloignement à une distance horizontale d'au moins 30 mètres des bords des excavations est suffisant pour limiter tout risque de capture du ruisseau du Turon-Gabardon par la carrière.

D'un point de vu réglementaire, l'article 11.2.II précise que la distance minimale destinée à garantir la stabilité des berges ne peut être inférieure à 50 m pour les cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,5 m de largeur et ne peut être inférieure à 10 m vis-à-vis des autres cours d'eau. Le ruisseau du Turon-Gabardon a un lit mineur d'environ 1,5 m de largeur, donc inférieur au 7,5 m. Ainsi, la distance de 30 m retenue entre le cours d'eau et la carrière est réglementairement satisfaisante vis-à-vis des contraintes de protection hydraulique.

Par ailleurs, les distances avec la carrière de 30 m, du ruisseau et des prairies humides, ont été dimensionnées afin d'éviter le passage des engins trop près de ces zones naturelles.

Enfin, la demande de modification de l'arrêté montre, notamment au travers du nouveau plan de phasage, que l'augmentation de la surface exploitable n'entraîne pas d'augmentation du tonnage total à extraire, ni la durée d'exploitation, compte-tenu de la puissance réelle du gisement constaté au cours de l'exploitation actuelle. D'autre part, les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation de la carrière sont inchangées.

Compte-tenu de ces éléments, l'augmentation de la surface exploitable, relative à la carrière à ciel ouvert de grave et de terre végétale, ne conduisent pas à des modifications substantielles, au sens de la circulaire 14 mai 2012.

III. Conclusion

Le projet de l'entreprise FENELON constitue une modification des conditions d'exploitations encadrées par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008. Les modifications projetées ne conduisent pas à des modifications substantielles.

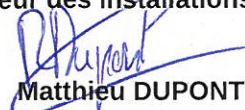
Toutefois, une mise à jour des prescriptions est nécessaire pour modifier les garanties financières, la surface globale exploitable et les distances auxquelles sont tenus les bords des excavations par rapport aux limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

Ce projet a été envoyé à l'exploitant pour avis. Ses remarques émises par courriel, en date du 17 juillet 2013 ont été prises en compte.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Commission Départementale Nature Paysages et Sites de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,


Matthieu DUPONT